1. Personne assurée
   Dès réception de votre certificat de prévoyance (archivé électroniquement sur votre compte personnel connect), veuillez vérifier vos données personnelles ainsi que le salaire annuel AVS et le taux d'occupation annoncés. Veuillez signaler les erreurs à votre employeur.

2. Salaire AVS annuel
   Le salaire annuel AVS correspond au salaire annuel AVS convenu par contrat (y compris le 13e salaire) pour le taux d'occupation correspondant. Les modifications de salaire de plus de 10% en cours d'année ou avec effet rétroactif doivent obligatoirement être annoncées.

3. Salaire assuré annuel
   Correspond au salaire AVS annuel moins la déduction de coordination (DC) fixée dans le plan de prévoyance. En 2025, la DC s'élève à CHF 26'460 selon la LPP. La DC permet de tenir compte du fait qu'une partie du salaire est déjà assurée dans le cadre de l'AVS/AI. Il est également possible de convenir de ne pas appliquer de DC du tout ou, pour les personnes travaillant à temps partiel, de réduire le DC en fonction du taux d'occupation (comme c'est le cas sur ce modèle de certificat de prévoyance). Le salaire assuré annuel constitue la base de calcul des prestations de vieillesse et, selon la convention, des prestations de survivants et d'invalidité.

4. Financement
   La cotisation d'épargne des salariés et des employeurs est créditée à l'avoir de vieillesse correspondante. Les primes de risque servent au financement solidaire des prestations de survivants et d'invalidité, tandis que les frais administratifs servent à la réalisation de la prévoyance professionnelle par la fondation collective.
   Ces deux contributions ne sont pas créditées.
   Veuillez vérifier à chaque fois que vous recevez un certificat de prévoyance si le « total des cotisations mensuelles des salariés » correspond à la déduction de salaire sur votre fiche de salaire.
   L'employeur doit prendre en charge au moins 50% des cotisations.

5. La base du montant de l'épargne est le salaire annuel assuré 1 (voir point 3).
   Le processus d'épargne est défini dans le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse selon la loi s'élèvent à :

25 - 34 ans	7% du salaire annuel assuré selon la LPP
35 - 44 ans	10%
45 - 54 ans	15%
55 - 64/65 ans	18%

   En option, chaque entreprise peut convenir avec la fondation de taux d'épargne plus élevés. Le processus d'épargne commence à l'âge de 25 ans. L'obligation d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité

commence toutefois dès le 1er janvier de l'année où la personne atteint l'âge de 18 ans.

6. Évolution de l'avoir de vieillesse
   A chaque modification (p. ex. modification du salaire, intégration de la prestation de libre passage,
   modification du plan, etc.), un nouveau certificat de prévoyance est déposé sur votre compte personnel connect à la date d'effet correspondante. Le nouveau remplace les précédents. En début d'année, vous recevez dans tous les cas un nouveau certificat de prévoyance sur lequel figure, dans cette section, l'évolution de l'avoir de vieillesse au cours de l'année précédente.

7. Dépôts
   Ce point indique le total des prestations de libre passage apportées, des rachats facultatifs, des remboursements d'un versement anticipé pour la propriété du logement et des transferts suite à un divorce, etc. de l'année en cours ou de l'année précédente (sous forme de récapitulation). Veuillez également tenir compte du point 8. " Autres indications sur le certificat de prévoyance".

8. Retraites
   Les apports sont réduits par un éventuel versement anticipé (EPL) pour la propriété du logement, un versement suite à un divorce ou un versement en capital en cas de retraite partielle. Veuillez également tenir compte du pictogramme 8. Autres indications sur le certificat de prévoyance.

9. Avoir de vieillesse selon la LPP à la fin de l'année précédente ou au jour de référence
   L'avoir de vieillesse selon la LPP indique le montant de l'avoir de vieillesse à la date de référence conformément aux exigences minimales légales.

10. Total des avoirs de vieillesse à la fin de l'année précédente ou au jour de référence
    Le total de l'avoir de vieillesse (y compris la part LPP) correspond à la somme de tous les montants d'épargne crédités jusqu'au jour de référence plus les apports (voir point 7) moins les retraits (voir point 8), intérêts compris.

11. Avoir de vieillesse prévu selon la LPP à la fin de l'année en cours
    Ce montant indique le montant de l'avoir de vieillesse probable à la fin de l'année en cours, conformément aux exigences minimales légales.

12. Total de l'avoir de vieillesse probable à la fin de l'année en cours
    Ce montant indique le montant de l'avoir de vieillesse probable à la fin de l'année en cours selon le plan de prévoyance.

13. Prestations de vieillesse

En 2025, l'âge ordinaire de la retraite est de 64 ans et 3 mois pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. La retraite peut être reportée au-delà de l'âge de référence ordinaire au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

14. Capital vieillesse projetée
Correspond à l'avoir (hypothétique) au moment de l'âge ordinaire de la retraite. Les futures bonifications de vieillesse (épargne) sont extrapolées à partir de l'avoir actuel, en supposant que le salaire annuel reste inchangé, intérêts compris (calculé avec le taux d'intérêt de projection actuel, 2025 : 2.00%). C'est la base de calcul de la rente de vieillesse annuelle budgétée.

15. Rente de vieillesse annuelle et taux de conversion
Le capital vieillesse projetée est converti en une rente de vieillesse viagère au moyen du taux de conversion en vigueur au moment de l'âge ordinaire de la retraite. Pour la partie obligatoire de la LPP, c'est la loi qui fixe le taux de conversion, qui s'élève actuellement à 6.80%. Le taux de conversion sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse est fixé par le conseil de fondation et s'élève actuellement à :

Femmes Année de naissance	Hommes Année de naissance	Année de retraite	Taux de conversion à l'âge de référence ordinaire (femmes selon la réglementation transitoire, hommes âge 65)
1961	1960	à partir de 2025	5.40%
1962	1961	à partir de 2026	5.30%

Le taux de conversion est abaissé en cas de retraite anticipée et augmenté en cas de retraite différée. A partir de 2025, la réduction du taux de conversion en cas de retraite anticipée sera de 0.14% et l'augmentation de 0.16% en cas de retraite différée par an. La date de la retraite anticipée ou de l'ajournement doit être annoncée par écrit au moins trois mois à l'avance.
Nest offre la possibilité de retirer tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite.

16. Rente annuelle par enfant de retraité
Si, au moment de la retraite, une personne assurée a encore des enfants de moins de 18 ans ou en formation (jusqu'à 25 ans), elle perçoit, en plus de la rente de vieillesse, une rente d'enfant de retraité. Celle-ci correspond à la rente d'orphelin LPP minimale par
enfant et s'éteint au plus tard lorsque l'enfant atteint son 18e ou 25e anniversaire.

17. Prestations en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, une rente de partenaire à vie est versée au/à la partenaire survivant(e) ou une rente d'orphelin temporaire est versée aux enfants ayants droit. Conformément à la loi, les prestations de survivants dépendent de l'avoir de vieillesse finale projeté sans intérêts. Les prestations de survivants peuvent également dépendre du salaire annuel AVS ou du salaire annuel assuré. Cela dépend de la solution de prévoyance de votre employeur.

18. Prestations en cas d'invalidité
    En cas d'invalidité, la caisse de pension verse une rente d'invalidité après un délai d'attente et, le cas échéant, une rente d'enfant d'invalide par enfant.
    Le délai d'attente est de 720 jours si l'employeur a souscrit une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie et de 360 jours s'il n'en a pas.
    Conformément à la loi, les prestations d'invalidité dépendent de l'avoir de vieillesse finale projeté sans intérêt. Les prestations peuvent également dépendre du salaire annuel AVS ou du salaire annuel assuré, en fonction de la solution de prévoyance de l'employeur.

19. Rachat maximal possible
    Les prestations d'assurance peuvent être augmentées par un rachat volontaire. L'avoir de vieillesse actuelle, le salaire annuel et le plan de prévoyance de l'entreprise sont déterminants pour le calcul de la somme de rachat maximale. Un rachat volontaire doit s'élever au minimum à CHF 5'000.00. Le montant versé peut être déduit du revenu imposable de l'année correspondante. Après un rachat, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant trois ans (p. ex. en cas de retraite ou de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement).

20. Montant maximal du versement anticipé pour la propriété du logement EPL
    Ce montant est disponible pour un financement (partiel) du logement occupé par le propriétaire, pour l'amortissement d'hypothèques ou pour des rénovations.

21. Mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement
    L'avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci peut être mis en gage vis-à-vis d'une banque.

22. Veuillez également tenir compte des explications données aux points 17 et 18.